ASBL
association pour le droit des étrangers

MARIAGE ET COHABITATION LÉGALE: ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

Caroline Apers – Formation *Questions d'actualité* - 12 juin 2014

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

- Loi du 2 juin 2013, MB 23/09/2013
- Loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire, MB 21/01/2014 (en vig. 15/06/2014)
- AR du 28 février 2014, MB 23/03/2014
- Circ. du 6 septembre 2013, MB 23/09/2013
- Circ. du 17 septembre 2013, MB 23/09/2013

Objectifs: Meilleure intégration des procédures civile, pénale et administrative en vue de lutter contre les situations de complaisances

LA NOUVELLE PROCÉDURE DE MARIAGE

PARCOURS

- Dépôt des documents: accusé de réception
- Contact entre l'OEC et l'OE
- Contrôle des documents: délai
- Déclaration
- (Enquête): nouveau délai
- Célébration
- (Annulation): nouvelle autorité compétente

DÉPÔT DES DOCUMENTS

- Liste des documents visée à l'article 64 C.civ.

- **Délivrance d'un accusé de réception** (art. 63, §2 Cciv.):
  - Point de départ du délai de contrôle et du délai dans lequel la déclaration doit être actée
  - Prise de contact avec l'OE (Circ. 17/09/2013)
  - Point de départ de la protection c. OQT

- **Vices de procédure:**
  - Non délivrance de l'accusé de réception
  - Information à l'OE avant l'accusé de réception

CONTRÔLE DES DOCUMENTS

- **Délai de contrôle** (art. 63, §2 Cciv.):
  - Principe: 1 mois d'examen
  - Prorogation: + 2 mois
    - Si doute sur la validité et l'authenticité des documents
    - Information des futurs époux
      - Rem: information par courrier recommandé ou par remise de la décision c. récépissé = recommandation de la Circ. 6/09/2013
  - Pas de déclaration dans le délai: acter sans délai!

- **Vices de procédure:**
  - Absence de notification de la prorogation
  - Début de l'enquête pendant le contrôle des documents

DÉCLARATION DE MARIAGE

- **Fixation de la date de célébration**
  - Date de célébration à mentionner dans la déclaration (Circ. 6/09/13)
  - Par les futurs époux (art. 167 C.civ.)
  - Entre les 14 jours et les 6 mois suivants la déclaration
  - Date = encadrer le délai d'enquête

- **Vice de procédure:**
  - Date de célébration non fixée ou fixée tardivement

DÉCLARATION DE MARIAGE

- **Refus de déclaration** (art. 63, §4 Cciv.):
  - QUE si documents incomplets ou non valides
  - Notification de la décision de refus
  - Copie transmise au MP
  - Recours d'1 mois au président TPI àp notification (art. 587, al. 1, 9° Cjud.)

CÉLÉBRATION

- **Suspension de la célébration** (art. 167 Cciv.)
  - si « présomption sérieuse »
  - Enquête et avis du MP
  - Principe: 2 mois à partir de la date de célébration
  - Prorogation: + 3 mois par le MP
- **Information des futurs époux**
  - Circ. du 6/09/2013 recommande d'informer des décisions de l'OEC et du MP motivées par courrier recommandé ou remise de la décison.
- **Vice de procédure:**
  - Information orale de la suspension

ENQUÊTE

- **Contrôle marginal**
  - « manifestement » (art. 146*bis* Cciv.)
  - Circ. du 6/9/13: « *Il faut (…) éviter que chaque mariage mixte soit, prima facie, qualifié comme suspect. Le principe de la liberté de mariage requiert que l'on fasse preuve à ce niveau d'une certaine prudence.*
- Circonstances prises en compte (Circ. du 6/09/13)
- Mesures d'enquête (Circ. du 6/09/13)
- **Vices de procédure**
  - Enquête systématique
  - Preuve à charge des époux (>< Civ. Bxl, 30/03/2012, RGDC 2014/2)
  - Enquête à charge uniquement (>< Civ. Bxl, 25/02/2014, NL Adde, avril 2014: mettre en balance les éléments + et -)

CÉLÉBRATION

- **Refus de célébrer** (art. 167, al. 4 Cciv.):
  - « Disposer d'éléments indiquant clairement …» (Circ. 6/09/13)
  - Art. 146*bis* Cciv.: « fraude manifeste » Civ. Bxl, 11/12/2008, RDE 2009, Civ. Bxl, 14/02/2013, NL Adde, mars 2013
  - Notification sans délai de la décision de refus motivée
  - Copie transmise au MP et à l'OE (si refus sur base art. 146*bis*)
  - Recours au président du TPI dans le mois de la notification

- **Obligation de célébrer** (art. 167, al. 3 Cciv.)
  - Absence de décision dans les délais
  - Enquête positive au-delà du délai de 6 mois àp déclaration (pas de nouvelle déclaration)

LA NOUVELLE PROCÉDURE DE COHABITATION LÉGALE

PARCOURS

- Déclaration
- Contact entre l'OEC et l'OE
- (Enquête)
- Enregistrement
- (Annulation)

DÉCLARATION DE COHABITATION LÉGALE

- **Déclaration** = écrit c. récépissé
  - Point de départ du délai d'enquête
  - Protection c. OQT (Circ. 17/09/2013)
  - Information entre OEC et OE
- **Vices de procédure:**
  - Absence de délivrance du récépissé
  - Info à l'OE avant le récépissé
  - Refus d'acter la déclaration si situation de séjour précaire

DÉCLARATION DE COHABITATION LÉGALE

- **Documents requis:**
  - Pas de liste de documents prévue par la loi: documents permettant de vérifier les conditions à la CL (1475 Cciv.):
    - Preuve d'identité
    - Preuve de célibat ou de divorce
    - Preuve de l'inscription dans registres ou de la résidence habituelle commune
  - Pas de délai de contrôle des documents

ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION

- **Déclaration** actée au registre pop. qd conditions légales remplies (art. 1476 Cciv.)
- **Suspension de l'enregistrement** (art. 1476*quater* Cciv.)
  - si « présomption sérieuse » que CL de complaisance ou forcée
  - Enquête et avis du MP
  - Principe: 2 mois à partir de la délivrance du récépissé
  - Prorogation: + 3 mois par le MP
- **Information des futurs cohabitants**
  - La circulaire du 6/09/2013 recommande d'informer des décisions de l'OEC et du MP motivées par courrier recommandé ou remise directe de la décision c. récépissé

COHABITATION LÉGALE DE COMPLAISANCE

- Notion de CL de complaisance introduite par le loi du 2/06/2013

« *Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal* » – art. 1476*bis* C.civ.

- Éléments pertinents:
  - Combinaisons de circonstances: voir ex. Circ. 6/09/2013
  - Au moins une des parties
  - Manifestement
  - Intention: vise uniquement l'obtention d'un avantage en séjour

- Rem: art. 1476*bis* Cciv. s'applique quelque soit la nationalité des cohabitants (voir art. 60 Codip)

COHABITATION LÉGALE FORCÉE

« Il n'y a pas de cohabitation légale non plus lorsque celle-ci est contractée sans le libre consentement des deux cohabitants légaux ou que le consentement d'au moins un des cohabitants légaux a été donné sous la violence ou la menace » - art. 1476ter C.civ.

ENQUÊTE

- **Contrôle marginal**
  - « manifestement » (art. 1476*bis* Cciv.)
  - Circ. du 6/09/13: « *Il faut (…) éviter que chaque cohabitation légale soit, prima facie, qualifiée comme suspecte.*»
- Circonstances prises en compte (Circ. du 6/09/13)
- Mesures d'enquête (Circ. du 6/09/13)
- **Vices de procédure:**
  - Enquête systématique
  - Enquête à charge
  - Preuve à charge des CL

ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION

- **Refus d'enregistrement** (art. 1476*quater* Cciv.):

  Si conditions légales non remplies ou si conviction que la CL est simulée ou forcée

  - Notification sans délai de la décision de refus motivée
  - Copie transmise au MP et à l'OE
  - Recours au président du TPI dans le mois de la notification

- **Obligation d'enregistrer**
  - Absence de décision dans les délais: enregistrer sans délai!

ECHANGE D’INFORMATIONS ENTRE L’OEC ET L’OE

CONTACT ENTRE L'OEC ET L'OE

- Circ. 17/09/2013
- **Circonstances:**
  - Dde de mariage ou de CL si
    - Concerne une personne en situation illégale ou précaire
    - Accusé de réception (art. 64) ou récépissé délivré (art. 1476)
  - Refus de célébrer mariage ou d'enregistrer la CL si
    - Refus pour situation de complaisance

PROTECTION CONTRE OQT

- Circulaire du 17/09/2013
- **Principe:**
  - Protection contre l'exécution d'un OQT
  - À partir de:
    - l'accusé de réception délivré dans la procédure mariage
    - récépissé dans le cadre de la CL
  - Jusque:
    - Refus de célébrer ou d'enregistrer la CL
    - Expiration du délai de 6 mois visé à l'art. 165, §3 Cciv.
    - Lendemain de la célébration ou enregistrement de la CL

PROTECTION C. OQT

- **Exceptions:** élargissement
  - Interdiction d’entrée non suspendue ou levée
  - Décision précédente de refus de célébrer ou d’enregistrer une CL

ANNULATION DES UNIONS DE COMPLAISANCE ET FORCÉES

ANNULATION

- **Quoi?**
  - Annulation des mariages + cohabitations légales simulés/forcés
- **Qui peut demander l'annulation?** (art. 184 et 1476*quinquies* Cciv.)
  - Les époux/CL
  - Toute personne intéressée
  - MP: obligé de poursuivre
- **Qui peut annuler?**
  - TPI (art. 569, al. 1, 1° Cjud.)
  - Juge pénal (art. 79*quater* L. 15/12/80 et art. 391*octies* Cpén.)
  - Recours: Cours d'appel
- Transmission du jugement au MP, OEC et OE (art. 193*ter* et 1476*quinquies* Cciv.)

MARIAGE DE COMPLAISANCE
ART. 146*BIS* C.CIV

- il ressort d'une combinaison de circonstances que
- l'intention de l'un au moins des époux n'est
- manifestement pas
- la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour

COHABITATION LÉGALE DE COMPLAISE
ART. 1476*BIS* C.CIV.

- *il ressort d'une combinaison de circonstances que*
- *l'intention d'au moins une des parties vise*
- *manifestement uniquement*
- *l'obtention d'un avantage en matière de séjour.*

- Bruxelles, 13/02/2014, NL Adde, mars 2014:causes de l'échec du couple =/= éléments mariage simulé
- Cass., 2 mai 2014, NL Adde, juin 2014: intention accessoire de cté de vie durable OK + cohabitation effective

ANNULATION

- Effets mariage/CL maintenus:
  - Vàv époux/CL de BF (art. 201 et 1476*quinquies* Cciv.)
  - Vàv des enfants (art. 202 et 1476*quinquies* Cciv.)

SANCTIONS PÉNALES

- Durcissement des sanctions et intégration des sanctions pour CL
- Art. 391*sexies* et *septies* C.pén.: mariage/CL forcé (+ tentative)
- Art. 79*bis*, 79*ter*, 79*quater* L. 15/12/80:
  - Mariage/CL simulé: 1 mois à 3 ans + 50 à 500 euros
  - Mariage/CL simulé + argent
  - Mariage/CL simulé forcé
  - Tentative de…

INSCRIPTION DES INCIDENTS DANS LES REGISTRES

- AR 28/02/2014 modifiant l'AR 16/07/1992
- **Quelles infos?**
  - Délivrance de l'accusé de réception
  - Le refus d'acter la déclaration de mariage
  - Le sursis de célébrer/d'acter la déclaration de CL
  - Le refus de célébrer/d'acter la déclaration de CL
- **Maintien des données**
  - Pendant 5 ans à partir de la notification de refus d'acter la déclaration de mariage, du refus de célébrer le mariage ou du refus d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale
  - Jusqu'au jour de la célébration du mariage, de l'enregistrement de la CL
- Personne sans n° RN est inscrite au registre d'attente

MARIAGE À L'ÉTRANGER ET COMPÉTENCE CONSULAIRE

COMPÉTENCE CONSULAIRE EN MATIÈRE DE MARIAGE

- Code consulaire (Loi 21/12/2013) – en vig. le 15/06/2014 (AR 19/04/2014)
- **Suppression de la possibilité de célébrer** des mariages consulaires
- **Organisation de la délivrance des CNEM** (reprend la Loi 31/12/1851).
  - CNEM = document dont il ressort qu'aucune objection légale n'existe en droit belge en matière de mariage (en ce compris art. 146bis).
  - Délivré si exigé par l'autorité étrangère (ex: Maroc, Tunisie, Turquie) et que pour les Belges.
  - Pas pour un partenariat enregistré.
  - Si délivré, pas de nouvelle enquête lors de la dde RF sauf éléments nouveaux (art. 40*ter* L. 15/12/80)

DÉLIVRANCE DES CNEM - PROCÉDURE

- Si conditions non remplies ou si doute sérieux, transmission de la dde au PR – en informe le ddeur.
- Avis du PR dans les 3 mois àp de l'accusé de réception de la dde de CNEM au consulat.
- Prorogation de 2 mois.
- Si opposition, le Parquet informe le consulat, les parties, l'OE et OEC du domicile du requérant.
  - Civ. Liège, 23/05/2014, NL Adde, juin 2014
- Recours dans le mois au TPI du ressort du PR.
- Le consulat doit délivrer le CNEM sans délai si absence d'avis dans le délai.